

Arrêt

n° 144 713 du 30 avril 2015
dans l'affaire X/ V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 octobre 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 septembre 2013.

Vu la requête introduite le 5 février 2015 en application de l'article 26 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers et devant le Conseil d'Etat.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'arrêt n° 125 439 du 11 juin 2014.

Vu l'ordonnance du 24 mars 2015 convoquant les parties à l'audience du 27 avril 2015.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me C. NTAMPAKA, avocat, et Mme S. MORTIER, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Procédure

En application de l'article 26, § 3, alinéa 2, de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers et devant le Conseil d'Etat, la partie requérante doit être considérée comme s'étant désistée de la requête introduite le 21 octobre 2013 et le Conseil doit statuer sur la seule base de la requête introduite le 5 février 2015.

2. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple* », prise le 19 septembre 2013 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « *loi du 15 décembre 1980* »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo) et d'origines ethniques musuku et muswahili. Vous avez introduit une première demande d'asile le 16 juillet 2012.

A l'appui de celle-ci, vous invoquiez avoir été détenue et avoir subi des maltraitances car vous aviez marqué votre contestation contre le gouvernement en manifestant à Limete en tenant une pancarte disant « Aidez-moi, je recherche mon père disparu depuis 2009 suite à la discrimination ethnique kabiliste à Mbandaka » et en raison également de votre appartenance à l'UDPS (Union pour la Démocratie et le Progrès Social).

Le 11 février 2013, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire (en raison notamment du caractère limité de vos liens avec l'UDPS et du manque de consistance et de vraisemblance quant à votre détention et de votre évasion). Cette décision a été confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n°105.151 du 17 juin 2013.

Vous n'êtes pas retournée dans votre pays d'origine et avez demandé à nouveau l'asile le 30 août 2013.

Vous déposez à l'appui de votre deuxième demande d'asile, un témoignage émis le 2 août 2013 par [A. M. M.], député national, un témoignage du 3 juillet 2013 établi par [F. I. B.] qui y a joint une copie de sa carte d'électeur, une attestation datée du 29 août 2013 émanant du Secrétaire fédéral UDPS-Belgique, un avis de recherche daté du 3 juin 2013, une convocation datée du 29 août 2012 et une convocation émise le 30 novembre ou décembre 2012 ainsi que deux photographies. Votre avocat a également envoyé le 11 septembre 2013 un courrier afférent à votre deuxième demande d'asile.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

En l'occurrence, force est de constater que votre demande d'asile s'appuie sur des motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre demande d'asile précédente. Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre demande d'asile précédente. Cette décision a été confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers qui a estimé que les motifs de la décision attaquée étaient conformes au dossier administratif et étaient pertinents. Le Conseil, qui les a fait siens, estimait qu'ils suffisaient en l'espèce à motiver le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité de votre récit empêchait de conclure à l'existence, dans votre chef, d'une raison de craindre d'être persécutée ou d'un risque réel de subir des atteintes graves, à raison des faits que vous alléguiez. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation contre cette décision.

Comme il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation qui en a été faite est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers, qui augmente de

manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, tel n'est pas le cas.

En effet, vous présentez une lettre écrite par l'Honorable [M. M. A.], député national, dans laquelle il mentionne que vous aviez été le voir afin de lancer un avis de recherche (cf. Farde d'inventaire des documents, doc. n°1). Il déclare également que « Toutes les démarches que « nous » avons mené afin de pouvoir le retrouver sont restées vaines », il ajoute même que vous avez été enlevée au moment où « nous étions en train de faire ces recherches », ce qui entre en contradiction avec vos déclarations car vous aviez prétendu lors de votre audition du 22 janvier 2013 (p.18) qu'il avait refusé de faire quoi que ce soit pour retrouver votre père par crainte d'avoir des ennuis. Ces contradictions portent atteinte à la fiabilité de ce document. Par ailleurs, notons que même si cette lettre émane d'un député national, il s'agit néanmoins d'un témoignage privé que votre oncle vous a envoyé lorsque vous lui avez appris que vous étiez arrivée en fin de procédure d'asile (cf. Déclaration demande multiple, N° O.E. [XXXXXXX], rubrique 17). On ne peut donc exclure que ce document émanant d'un de vos proches ait été rédigé par complaisance. Au vu de ces constatations, ce document n'augmente pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire.

Vous avez également présenté une lettre de [I. B. F.], un de vos anciens voisins, datée du 3 juillet 2013 dans laquelle il explique avoir été témoin de votre enlèvement par des inconnus le 5 juin 2012, qu'il a appris que vous vous étiez évadée et que votre vie est en danger (cf. Farde d'inventaire des documents, doc. n°2). Notons toutefois qu'il s'agit d'un courrier privé dont la force probante est limitée puisque, par nature, la fiabilité et la sincérité de son auteur ne peuvent être vérifiées. Au vu de ces éléments, le Commissariat général estime dès lors, ce document n'augmente pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire. Le fait que cette personne y joigne une copie de sa carte d'électeur, ne modifie pas la présente analyse.

Vous déposez aussi une lettre de Jean-Claude Makenga Bof, Secrétaire fédéral UDPS-Belgique. Remarquons d'emblée que ce courrier ne s'apparente nullement à un courrier officiel de l'UDPS, dans la mesure où il ne comporte ni en-tête, ni logo, ni cachet officiel (cf. Farde d'inventaire des documents, doc. n°3). S'il comporte le numéro de gsm de Jean-Claude Makenga Bof, signalons que ce numéro se retrouve sur Internet (voir Farde Information des pays, « Nécrologie : Papa Bofwa n'est plus », forum UDPS Belux). Dès lors, rien n'indique que ce document ait effectivement été rédigé par Jean-Claude Makenga Bof. A supposer ce courrier authentique (quod non en l'espèce), Jean-Claude Makenga Bof mentionne que vous l'avez contacté en janvier 2013, que vous lui avez dit être membre de l'UDPS et que vous vouliez continuer vos activités en Belgique. Il ajoute également qu'après vérification, vous êtes membre sympathisante depuis 2010, sans toutefois fournir d'autres précisions. Si ce courrier mentionne que vous souhaitez continuer vos activités en Belgique, il ressort de vos déclarations que vous ne jouez aucun rôle en Belgique au sein de l'UDPS, que vous ne savez pas où se trouve le siège de l'UDPS en Belgique et que les seules activités auxquelles vous avez participé consistent en votre présence lors de l'Université d'été de l'UDPS fin août 2013 à Bruxelles ; activités pour lesquelles vous avez déposé des photographies prises au côté de Félix Tshisekedi et Loseke Tharcisse (cf. Farde d'inventaire des documents, doc. n°4 ; Cf. Déclaration demande multiple, N° O.E. [XXXXXX], rubrique 16). Si le Commissariat général ne remet pas en cause le fait que vous avez participé à cette université d'été, il estime au vu de ce qui précède que votre activisme au sein de ce parti n'est pas établi et se réfère, de plus, à l'arrêt n° 105 151 du 17 juin 2013 du Conseil du Contentieux des Etrangers qui précisait que l'aspect de votre récit concernant l'UDPS n'était pas crédible. Enfin, signalons une contradiction entre vos différentes déclarations. Ainsi, si vous aviez déclaré lors de votre audition du 22 janvier 2013 (p.11) que vos autorités savaient lors de votre arrestation que vous étiez membre de l'UDPS, vous prétendez lors de vos déclarations à l'Office des étrangers que vos autorités ignoraient votre adhésion et activisme pour l'UDPS au pays (Cf. Déclaration demande multiple, N° O.E. [XXXXXX], rubrique 16). Au vu de ce qui précède, cette lettre et ces photos n'augmentent pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire.

Ensuite, vous déposez deux convocations datées de 2012 et un avis de recherche daté du 3 juin 2013 (cf. Farde d'inventaire des documents, doc. n°5, 6 et 7). Signalons qu'il ressort des informations mises à disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif (cf. réponse CEDOCA, « L'authentification des documents civils et judiciaires est-elle possible en RDC ? », du 17/04/2012), que l'authentification des documents judiciaires est très difficile, et est sujette à caution en République Démocratique du Congo. Deux problèmes majeurs empêchent d'authentifier

catégoriquement un document. Il s'agit d'une part d'un manque d'uniformité, d'authentiques documents pouvant revêtir les formes les plus diverses, et d'autre part, d'une corruption généralisée. Il est dès lors impossible de se prononcer de façon formelle et irrévocable sur leur authenticité et il est légitime pour le Commissariat Général de considérer que ces documents judiciaires ont une force probante limitée.

En ce qui concerne plus spécifiquement les deux convocations, il y a lieu de relever qu' aucun motif n'est mentionné quant aux raisons de cette convocation, si bien qu'il n'est pas permis d'établir un lien entre ce document et les recherches dont vous dites faire l'objet. Notons également qu'il n'est pas cohérent que la police vous convoque à vous présenter volontairement auprès de leur service alors que vous affirmez vous être évadée. Enfin, signalons que la date reprise sur la deuxième convocation a clairement été corrigée à la main. En effet, la date qui apparaît à première vue est celle du 30 décembre 2012, date incohérente s'il en est puisque la date à laquelle vous étiez convoquée est le 1er décembre 2012. On constate que le chiffre « 1 » a été réécrit sur le « 2 », la transformant en 30 novembre 2012 afin que cela puisse correspondre à la date à laquelle vous deviez vous présenter.

Quant à l'avis de recherche, le Commissariat général s'étonne non seulement du fait que vos autorités n'émettent un avis de recherche à votre encontre qu'à partir du 3 juin 2013, soit près d'un an après votre fuite du pays mais aussi du fait qu'elles n'aient pas mentionné que vous vous étiez évadée dans cet avis de recherche. De plus, la formulation de la phrase « L'intéressée est poursuivie du chef d'atteinte à la sûreté intérieure de l'Etat OI n°63/300 et article 209 et 211 alinéa 2 CPI.II. En date du 05/06/2012 » est peu compréhensible.

Dès lors, ces convocations et cet avis de recherche n'augmentent pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire.

Quant au courrier que votre avocat a envoyé en date du 11 septembre 2013 (cf. Farde d'inventaire des documents, doc. n°8), il fait référence aux documents qui ont été analysés ci-avant.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers ».

2. Examen de la demande

2.1. En l'espèce, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une précédente demande d'asile par l'arrêt n° 105 151 du 17 juin 2013 (affaire 121 452), dans lequel le Conseil a en substance estimé que la réalité des problèmes invoqués à la base des craintes de persécution ou risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.

Elle n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elle étaye de nouveaux éléments. Elle fait également falloir sa participation à des activités organisées par l'UDPS en Belgique (OE, déclaration demande multiple, rubrique 16).

Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

2.2. Dans sa décision, la partie défenderesse a légitimement pu conclure, pour les raisons qu'elle détaille, à l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, de la loi du 15 décembre 1980.

Cette motivation est conforme au dossier administratif, est pertinente et est suffisante.

2.3. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion. Ainsi elle avance que A. M. M. est une personnalité publique, qualité de nature à conférer plus de poids à son témoignage, et que ce dernier aurait tu les démarches entamées en vue de retrouver son père afin de ne pas ébruiter ces recherches et les mettre en danger tous les deux, explication qui n'est nullement de nature à convaincre le Conseil au vu de la proximité liant la partie requérante et A. M. M. et les actions publiques que la partie requérante dit avoir entamées afin de retrouver son père et dénoncer les conditions de sa disparition. Quant à la lettre de I. B. F., la simple circonstance que I. B. F. corrobore en termes très généraux les dires de la partie requérante n'est pas de nature à rétablir la crédibilité défailante du récit fait à l'appui de la demande d'asile dès lors que le contenu de ce courrier ne permet nullement d'écarter les multiples invraisemblances relevées précédemment dans les déclarations de la partie requérante. L'absence de crédibilité des faits invoqués à l'appui de la demande n'est pas davantage remise en cause par le courrier de Jean-Claude Makenga Bof – courrier dont l'authenticité apparaît aujourd'hui confirmée par une « note portant témoignage » du 30 janvier 2015 (Note complémentaire, pièce n°3) ; ces courriers se limitant de façon particulièrement laconique à évoquer un « engagement » au sein de L'UDPS à Kinshasa – sans autre précision – et un rapprochement avec l'UDPS-Belgique. Enfin, le Conseil n'aperçoit pas en quoi le fait d'écarter toute force probante aux deux convocations datées de 2012 et à l'avis de recherche du 3 juin 2013 constitueraient, dans le chef de la partie défenderesse, un « refus de participation à la preuve [qui] crée une discrimination à l'encontre de la requérante par rapport à d'autres demandeurs d'asile ». Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

2.4. S'agissant des autres documents versés au dossier de procédure par le biais d'une note complémentaire, le Conseil estime que ceux-ci sont insuffisants à établir le bien-fondé d'une crainte de persécution dans le chef de la partie requérante dès lors qu'il ne ressort d'aucun document à suffisance probant du dossier que la qualité de membre de l'UDPS, à elle seule, serait de nature à justifier l'existence d'une telle crainte. En effet, il ne ressort d'aucun de ces documents que la requérante aurait une fonction précise autre que celle de membre, ou une visibilité particulière en raison de son engagement en faveur de l'UDPS. Ainsi la carte de membre délivrée le 17 juillet 2014 atteste tout au plus que la partie requérante a adhéré à l'UDPS à cette date (Note complémentaire, pièce n°1) ; l'« attestation de membre » du 2 février 2015 indique pour sa part que la partie requérante serait « militante » depuis le début de l'année 2013 et « engagée et active au sein du parti depuis Kinshasa », la requérante ayant pourtant quitté le Congo en 2012 (Note complémentaire, pièce n°2 ; si l'« attestation a qui de droit » du 7 février 2015 avance que la partie requérante participe de manière non dissimulée aux activités du parti et qu'elle serait connue par les services de l'ANR-Bruxelles, elle ne fournit aucune information sur lesdites activités ou sur la manière dont l'ANR aurait connaissance de l'engagement politique de la requérante (Note complémentaire, pièce n°4).

2.5. Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Il en résulte que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que la nouvelle demande d'asile de la partie requérante connaisse un sort différent de la précédente.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

2.6. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

2.7. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Le désistement de la requête introduite le 21 octobre 2013 est constaté

Article 2

La requête introduite le 5 février 2015 est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente avril deux mille quinze par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

J. MAHIELS